|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CED/C/7 |
| _unlogo | **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** | Distr. générale8 mai 2019FrançaisOriginal : espagnol |

**Comité des disparitions forcées**

 Principes directeurs concernant la recherche
de personnes disparues[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Les principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues s’appuient sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d’autres instruments internationaux pertinents. Ces principes s’appuient également sur l’expérience acquise par différentes instances internationales et différents pays dans le monde. Ils définissent les mécanismes, procédures et modalités de mise en œuvre de l’obligation légale de rechercher les personnes disparues.

2. Les principes directeurs ont pour objet de consolider les bonnes pratiques en matière de recherche efficace des personnes disparues, pratiques qui découlent de l’obligation faite aux États de rechercher ces personnes. Ils ont été établis à partir des connaissances que le Comité a acquises au cours de ses huit premières années d’existence, en particulier dans le cadre de la procédure d’établissement des observations finales (art. 29) et de la procédure d’action en urgence (art. 30). Les principes directeurs ont été élaborés selon le principe de la concertation, à l’issue de vastes consultations auxquelles ont pris part de nombreuses associations de victimes, des membres de la société civile, des experts, des organisations intergouvernementales et des États.

3. Les principes directeurs s’inspirent des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147), de l’Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), des observations générales du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d’actes illégaux (2016). Ils complètent ce protocole en mettant un accent particulier sur la recherche de personnes disparues en vie.

4. Les principes directeurs réaffirment le rôle essentiel des victimes dans la recherche des personnes disparues. Ils mettent l’accent sur le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à établir les circonstances de disparitions forcées et à élucider le sort des personnes disparues, et de porter assistance aux victimes, et sur le droit de participer librement aux activités de telles organisations ou associations. Le terme « victime » y est employé au sens de la définition générale qui figure au paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention.

Annexe

 Principes directeurs concernant la recherche
de personnes disparues

 Principe 1. Les recherches doivent être fondées sur la présomption que la personne disparue est en vie

Les recherches doivent être menées en présumant que la personne disparue est vivante, indépendamment des circonstances de la disparition, de la date à laquelle elle s’est produite et du moment où les recherches ont commencé.

 Principe 2. Les recherches doivent se faire
dans le respect de la dignité humaine

1. Le respect de la dignité des victimes doit être le principe directeur à chaque étape du processus de recherche de la personne disparue.

2. Au cours des recherches, le respect de la dignité des victimes impose de ne pas ignorer que ces personnes sont particulièrement vulnérables et exposées, qu’elles sont titulaires de droits qui doivent être protégés et qu’elles disposent d’informations importantes susceptibles de contribuer à l’efficacité des recherches. Les agents de l’État doivent être formés à s’acquitter de leurs fonctions en adoptant une approche différenciée. Ils doivent être conscients que leur travail consiste à garantir le respect des droits des victimes et doivent se consacrer entièrement à la défense des intérêts de celles-ci.

3. Les autorités sont tenues de veiller à ce que les victimes, y compris les membres de la famille de la personne disparue, ne fassent pas l’objet d’une stigmatisation ou d’autres mauvais traitements psychologiques, et ne soient pas la cible de propos diffamatoires qui porteraient atteinte à leur dignité, à leur réputation ou à leur honneur, ainsi qu’à ceux de l’être cher qui a disparu. Elles prennent, si nécessaire, des mesures pour défendre la dignité des victimes contre les attaques à caractère diffamatoire.

4. La dépouille mortelle ou les restes d’une personne disparue doivent être remis à ses proches dans le respect de la dignité, conformément aux normes et traditions culturelles des victimes et sans jamais perdre de vue qu’il s’agit des restes d’une personne décédée et non d’objets. La restitution des restes doit en outre se faire en recourant aux moyens et procédures nécessaires à des funérailles dignes et conformes aux souhaits et aux traditions culturelles de la famille et de la communauté à laquelle elle appartient. Lorsque cela est nécessaire et que la famille le souhaite, l’État prend à sa charge les frais d’acheminement de la dépouille ou des restes de la personne disparue jusqu’à l’endroit choisi par la famille pour les funérailles, y compris en cas de transfert depuis ou vers un autre pays.

 Principe 3. La recherche de personnes disparues doit être régie
par une politique des pouvoirs publics

1. Les recherches doivent s’inscrire dans une politique globale des pouvoirs publics concernant les disparitions, en particulier dans les contextes de disparitions fréquentes ou massives. Outre la recherche des personnes disparues, cette politique doit avoir pour objet de prévenir les disparitions forcées, de faire la lumière sur celles qui se sont déjà produites et d’en réprimer dûment les auteurs, et de protéger les victimes, entre autres mesures visant à éviter que de nouvelles disparitions forcées ne soient commises.

2. En application du principe 4, la politique des pouvoirs publics relative aux disparitions forcées doit reposer sur une approche différenciée, dans tous ses programmes et projets opérationnels, et non pas uniquement dans ceux qui concernent les personnes en situation de vulnérabilité ou les victimes.

3. La politique des pouvoirs publics relative aux recherches doit être élaborée en tenant compte de l’obligation faite aux États de rechercher, de localiser et de libérer toutes les personnes soumises à une disparition et, le cas échéant, de les identifier et de restituer leurs restes. Elle doit s’appuyer sur l’analyse des différentes méthodes et des différents systèmes criminels à l’origine de disparitions dans le pays.

4. La politique des pouvoirs publics ne doit négliger aucun aspect de la recherche, elle doit être claire, transparente, explicite et cohérente. Elle doit promouvoir la coopération et la collaboration de toutes les instances de l’État entre elle ainsi qu’avec d’autres États et avec les organismes internationaux. Elle doit se traduire par des mesures législatives, administratives et budgétaires concrètes ainsi que par des politiques éducatives et d’autres politiques sectorielles adaptées.

5. La politique des pouvoirs publics relative aux recherches doit être élaborée et mise en œuvre, à chaque étape et en tous points, avec la participation des victimes et de toutes les personnes et organisations de la société civile ayant une expérience dans ce domaine et souhaitant coopérer à son élaboration ou à sa mise en œuvre.

6. La politique des pouvoirs publics doit notamment avoir pour objectif principal de protéger les victimes et de leur apporter un large soutien. Elle doit inclure la prise en charge et l’accompagnement psychosocial des victimes et être assortie de mesures propres à éviter une revictimisation ou une victimisation secondaire. Elle doit prévoir des mesures visant à garantir le respect des victimes, ainsi qu’à prévenir et à sanctionner les stigmatisations de tous ordres à leur égard.

 Principe 4. La recherche de personnes disparues
doit reposer sur une approche différenciée

1. La recherche de personnes en situation de vulnérabilité nécessite des procédures, une expérience et des compétences spéciales, qui tiennent compte des besoins particuliers des intéressés. Cette approche différenciée est également de mise dans la prise en charge de celles et ceux qui participent aux recherches, tels que les membres de la famille et les autres proches de la personne disparue. Elle doit en outre s’appliquer dans les procédures d’identification et de restitution des personnes retrouvées.

2. Les entités chargées des recherches doivent accorder une attention particulière aux cas de disparition d’enfants et d’adolescents, et concevoir et mettre en œuvre des activités et des plans de recherche qui tiennent compte de l’extrême vulnérabilité de ces personnes. Les fonctionnaires sont tenus de respecter le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant à chaque étape des recherches. Lorsque l’âge de l’intéressé ne peut être établi avec certitude, on présumera qu’il s’agit d’un enfant.

3. Lorsque les personnes disparues ou participant aux recherches sont des femmes − adultes ou adolescentes − les recherches doivent, à toutes les étapes, être conduites en tenant compte de leurs besoins particuliers et être menées par du personnel dûment formé, y compris du personnel féminin.

4. Lorsque les personnes disparues ou participant aux recherches sont autochtones ou appartiennent à d’autres groupes ethniques ou culturels, il convient de prendre en considération et de respecter les modèles culturels applicables en cas de disparition ou de décès d’un de leurs membres. Par souci d’efficacité, la recherche doit s’effectuer avec l’aide de traducteurs des langues des communautés concernées et d’interprètes biculturels.

5. Lorsque les personnes disparues ou participant aux recherches font partie de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe, ou sont des personnes handicapées ou des personnes âgées, les entités chargées des recherches doivent tenir compte de leurs besoins particuliers.

 Principe 5. La recherche de personnes disparues
doit respecter le droit à la participation

1. Les victimes, leurs représentants légaux, leurs avocats ou les personnes mandatées par eux, ainsi que toute personne, association ou organisation ayant un intérêt légitime ont le droit de participer aux recherches. Ce droit doit être protégé et garanti à toutes les étapes du processus de recherche, sans préjudice des mesures prises pour préserver l’intégrité et l’efficacité de l’enquête pénale et des recherches proprement dites. Les personnes susmentionnées doivent avoir accès aux informations relatives aux mesures prises, aux progrès accomplis et aux résultats obtenus dans le cadre des recherches et de l’enquête. Leurs contributions, leur expérience, leurs suggestions, leurs questions et leurs doutes doivent être pris en compte à toutes les étapes de la recherche, comme autant d’éléments permettant de gagner en efficacité, et ne doivent pas faire l’objet de formalités qui iraient à l’encontre de ce principe. En aucun cas le refus de ces personnes d’exercer leur droit de participation ne doit être utilisé par les autorités pour ne pas engager de recherches ou ne pas poursuivre les recherches en cours.

2. Le droit d’accéder à l’information entraîne notamment l’obligation d’informer correctement les victimes de leurs droits et des mécanismes de protection correspondants. Il entraîne également le devoir de donner périodiquement et ponctuellement aux victimes des informations sur les mesures prises pour rechercher les personnes disparues et enquêter sur leur disparition, de même que sur les éventuels obstacles à la progression des recherches. Il convient d’informer les victimes et de les consulter avant que les autorités ne communiquent des informations aux médias. Les fonctionnaires chargés des recherches doivent avoir reçu une formation à la protection fondée sur une approche différenciée, être qualifiés pour communiquer avec les membres de la famille et les autres personnes participant aux recherches en faisant preuve d’empathie et de respect, et être conscients et soucieux des répercussions que la participation aux recherches peut avoir sur la santé mentale et physique des victimes.

 Principe 6. Les recherches doivent être engagées sans délai

1. Dès que les autorités chargées des recherches ont connaissance, par quelque moyen que ce soit, d’une disparition ou disposent d’indices donnant à penser qu’une personne a été soumise à une disparition forcée, elles doivent engager les activités de recherche immédiatement, sans délai et avec diligence. Ces activités de recherche incluront, le cas échéant, des déplacements aux endroits pertinents.

2. Les autorités chargées des recherches doivent engager d’office les activités de recherche de la personne disparue, même si aucune plainte ni aucune demande n’a été officiellement déposée.

3. La législation nationale doit comporter des dispositions et les autorités compétentes doivent prendre des mesures propres à garantir que le déclenchement des opérations de recherche et de localisation des personnes disparues n’est soumis à aucun délai, pas même de quelques heures, afin que ces opérations puissent débuter immédiatement. L’absence d’informations de la part des membres de la famille ou des plaignants ne saurait être invoquée pour ne pas engager immédiatement les activités de recherche visant à localiser la personne disparue.

4. Même en cas de doute quant à la réalité d’une disparition involontaire, les recherches doivent être engagées immédiatement. Tous les éléments de preuve disponibles qui sont nécessaires pour étudier l’hypothèse d’une disparition et protéger la vie de la personne disparue doivent être conservés.

 Principe 7. La recherche des personnes disparues
est une obligation continue

1. La recherche d’une personne disparue doit se poursuivre jusqu’à ce que soient déterminés avec certitude le sort de cette personne et/ou le lieu où elle se trouve.

2. Si la personne disparue est retrouvée en vie, les recherches ne peuvent être considérées comme achevées que lorsqu’elle est de nouveau sous la protection de la loi ; il faut également garantir cette protection lorsque la personne disparue est retrouvée privée de liberté dans un centre de détention légal.

3. Si la personne disparue est retrouvée sans vie, les recherches peuvent être considérées comme achevées lorsqu’elle a été pleinement identifiée par sa famille ou ses proches conformément aux normes internationales et leur a été restituée dans des conditions dignes. Lorsque seuls des restes partiels ont pu être retrouvés et identifiés, la décision de poursuivre les recherches pour retrouver et identifier les restes manquants doit tenir compte des possibilités réelles d’identifier d’autres restes et des besoins exprimés par les membres de la famille conformément aux normes régissant leurs rites funéraires. La décision de ne pas poursuivre les recherches doit être prise de manière transparente avec le consentement préalable et éclairé de la famille.

4. Si la personne disparue n’a pas été retrouvée et qu’il y a des éléments fiables permettant de déterminer, au-delà du doute raisonnable, le sort qui lui a été réservé ou le lieu où elle se trouve, les recherches peuvent être suspendues lorsqu’il n’existe aucune possibilité matérielle de retrouver cette personne, après avoir analysé toutes les informations disponibles et étudié toutes les hypothèses possibles. Une telle décision doit être prise de manière transparente, avec le consentement libre et éclairé de la famille ou des proches de la personne disparue. Un témoignage, des versions non vérifiées ou une déclaration sous serment ne sauraient être considérés comme une preuve suffisante du décès de la personne disparue pour suspendre les recherches.

5. En aucun cas la suspension des recherches menées pour localiser une personne disparue ne saurait entraîner la fin des recherches ou la clôture de l’enquête pénale.

 Principe 8. La recherche de personnes disparues
doit être fondée sur une stratégie globale

1. La recherche doit débuter par l’examen de toutes les hypothèses raisonnables concernant la disparition. Une hypothèse ne peut être écartée que lorsqu’elle se révèle indéfendable, selon des critères objectifs et vérifiables.

2. La formulation des hypothèses relatives à la disparition d’une personne doit s’appuyer sur l’ensemble des informations disponibles, y compris celles communiquées par les membres de la famille ou les plaignants, et sur des critères scientifiques et techniques, et non sur des préjugés liés à la situation et aux circonstances personnelles de la personne disparue.

3. Les autorités chargées de la recherche doivent élaborer, avec la participation − si elles le souhaitent − des victimes et des organisations de victimes, une stratégie complète pour toutes les étapes du processus de recherche et définir toutes les opérations et tous les actes de procédure à entreprendre de manière intégrée, par tous les moyens et à l’aide de toutes les procédures nécessaires et adéquates pour retrouver, libérer ou exhumer la personne disparue ou établir son identité. La stratégie globale de recherche doit être assortie d’un plan d’action et d’un calendrier, et faire l’objet d’une évaluation périodique.

4. Les autorités compétentes doivent faire usage des méthodes de médecine légale pertinentes, ainsi que de leur expérience professionnelle et des connaissances qu’elles ont acquises dans les activités de recherche et de localisation de personnes disparues. Elles peuvent également solliciter la collaboration de personnes ayant des connaissances techniques et spécialisées, d’experts médico-légaux et d’autres scientifiques, ainsi que d’organisations de la société civile, pour formuler des hypothèses au sujet de la disparition, définir la stratégie globale et mener des activités de recherche.

5. Sans préjudice de l’obligation qui leur incombe de prendre des mesures appropriées pour rechercher et localiser les personnes disparues, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les informations fournies par les victimes ou les plaignants et mettre à profit les connaissances des victimes et des organisations de victimes qui ont mené des activités de recherche.

6. La stratégie globale de recherche doit s’appuyer sur l’analyse du contexte. Celle-ci peut être utile pour établir des schémas, faire la lumière sur les motivations et le mode opératoire des auteurs, dresser le profil des personnes disparues et mettre en évidence les particularités régionales expliquant les disparitions. L’autorité compétente doit analyser le contexte de manière indépendante, en se fondant sur des critères scientifiques et non pas uniquement sur des informations tirées de différentes affaires ayant fait l’objet d’une enquête. L’analyse du contexte ne saurait servir de prétexte pour exclure d’emblée une hypothèse d’enquête et de recherche qui a priori ne cadrerait pas avec cette analyse.

7. Les entités chargées de la recherche doivent faire preuve d’une attention particulière au cours de l’analyse du contexte et de l’élaboration des stratégies globales de recherche lorsque la personne disparue est un(e) défenseur(e) des droits de l’homme ou un(e) militant(e) de la société civile.

8. Lorsqu’elle concerne des nouveau-nés ou des enfants en bas âge, la stratégie globale de recherche doit tenir compte du fait que leurs papiers d’identité peuvent avoir été modifiés et que ces enfants peuvent avoir été soustraits à leur famille et remis, sous une fausse identité, à des établissements de protection de l’enfance ou à des familles adoptives. Il faut rechercher les enfants, adolescents ou adultes qu’ils sont devenus, les identifier et rétablir leur identité.

 Principe 9. La recherche de personnes disparues doit tenir compte
de la vulnérabilité particulière des migrants

1. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des personnes qui franchissent des frontières internationales de manière régulière ou irrégulière, en particulier lorsqu’il s’agit d’enfants non accompagnés, les États concernés doivent prendre de manière coordonnée des mesures visant à éviter que des disparitions ne soient commises dans de telles situations. Les États doivent se montrer attentifs au risque de disparition forcée, qui est d’autant plus grand sous l’effet des migrations, en particulier dans les contextes de traite des personnes, d’esclavage sexuel et de travail forcé.

2. Les États qui accueillent ou expulsent des migrants et des réfugiés doivent se doter de mécanismes de recherche spéciaux, adaptés aux difficultés liées aux situations de migration. Ils doivent offrir des garanties et des conditions de sécurité aux personnes susceptibles d’apporter des témoignages sur des disparitions forcées liées aux migrations.

3. Les États concernés doivent conclure des accords de coopération et se doter d’autorités compétentes afin que la recherche de personnes disparues puisse être coordonnée efficacement à chaque étape de la migration. La coopération entre les autorités chargées de la recherche dans les pays d’origine, de transit et de destination doit garantir l’échange rapide et sécurisé d’informations et de documents de nature à permettre de localiser les personnes disparues dans le pays de transit ou de destination. Dans le plein respect des règles internationales concernant le non-refoulement, les États doivent veiller à ce que, lors des contrôles aux frontières, l’examen individuel des demandes d’entrée donne lieu à l’enregistrement des migrants, de sorte que, en cas de disparition d’une personne, des recherches efficaces puissent être menées.

4. Des instruments particuliers sont nécessaires pour que les membres de la famille et les proches de personnes disparues sur les routes migratoires puissent prendre part efficacement aux recherches depuis leur pays de résidence. Les connaissances de ces personnes et des organisations ayant l’habitude de s’occuper de migrants doivent être prises en compte dans l’élaboration des stratégies et des mesures de recherche de migrants disparus.

5. Les États doivent adopter des politiques de protection des victimes de disparition forcée à chaque étape de la migration, afin d’éviter que celles-ci ne soient revictimisées, en particulier lorsqu’il s’agit de femmes ou d’enfants non accompagnés.

 Principe 10. Les recherches doivent être organisées de manière efficace

1. Tout État dans lequel se produisent des cas de disparition forcée ou des disparitions commises par des personnes ou des groupes qui agissent sans l’autorisation, l’appui ou l’acquiescement de l’État doit être doté d’institutions compétentes et formées pour rechercher des personnes disparues.

2. Les autorités chargées de la recherche des personnes disparues doivent disposer des attributions légales et des ressources financières et techniques, ainsi que de la structure administrative et du budget nécessaires pour mener les opérations de recherche avec la rapidité et les moyens techniques voulus et dans les conditions de sécurité et de confidentialité nécessaires. Elles doivent aussi disposer des spécialistes nécessaires, qui aient reçu une formation technique et humaine adaptée, notamment s’agissant de la protection fondée sur une approche différenciée, ainsi que de moyens logistiques, scientifiques et techniques de pointe dans toutes les disciplines pertinentes pour permettre des recherches efficaces et complètes. Elles doivent disposer de moyens suffisants pour se rendre sur les lieux qu’il convient de visiter. En cas de besoin, elles doivent bénéficier de la protection voulue.

3. Les autorités habilitées à mener des opérations de recherche doivent être dotées des pleins pouvoirs pour accéder sans entrave et sans préavis à tous les lieux où pourraient se trouver les personnes disparues, y compris les installations militaires, les locaux de la police et les lieux privés. En cas de besoin, elles doivent être habilitées à intervenir pour garantir la préservation de lieux présentant un intérêt pour les recherches.

4. Les autorités chargées de la recherche doivent avoir accès sans restriction à l’ensemble des informations, documents et bases de données, y compris aux renseignements considérés comme relevant de la sécurité nationale, aux registres et aux archives des forces de sécurité, des forces armées, de la police et d’institutions particulières, qu’elles jugent nécessaires à la recherche et à la localisation des personnes disparues. En cas de besoin, elles doivent avoir la possibilité d’intervenir pour garantir la préservation de documents présentant un intérêt pour les recherches.

 Principe 11. Les recherches doivent s’appuyer
sur une utilisation appropriée des données

1. Les autorités chargées de la recherche doivent utiliser tous les renseignements et documents disponibles ou recueillis. Les informations concernant les recherches doivent être enregistrées dans leur totalité, de manière minutieuse et appropriée.

2. Les États doivent créer des registres et des banques de données sur les personnes disparues, qui couvrent l’ensemble du territoire national et qui contiennent des indications notamment sur l’autorité qui a saisi les données, la date à laquelle une personne a été portée disparue, celle où elle a été retrouvée en vie ou celle à laquelle son corps a été exhumé ou ses restes identifiés ou remis, ainsi que sur les enquêtes qui ont permis d’établir s’il s’agissait d’une disparition forcée et quel était le motif de la disparition. Ces registres et ces banques de données doivent être mis à jour en permanence.

3. Les données utiles recueillies au cours d’une recherche doivent être intégrées avec diligence et rapidité dans le registre des personnes disparues de sorte que ces données soient disponibles pour d’autres recherches. Les connaissances acquises dans le cadre des processus de recherche doivent également être consignées, analysées et sauvegardées.

4. Les registres et banques de données doivent être conservés même une fois les recherches terminées, lorsque la personne a été localisée, identifiée et placée sous la protection de la loi ou lorsque les restes de sa dépouille mortelle ont été restitués et son identité rétablie. Les informations et les documents concernant les recherches menées à leur terme doivent être conservés dans des archives auxquelles les autorités chargées de la recherche de personnes disparues doivent avoir accès.

5. Les autorités chargées de la recherche de personnes disparues doivent utiliser de manière appropriée les autres registres et banques de données qui contiennent notamment des informations sur les naissances, les adoptions, les décès, l’émigration et l’immigration, qui peuvent être utiles pour rechercher, localiser et identifier des personnes disparues. Les États doivent prendre les mesures voulues pour que les autorités chargées de la recherche de personnes disparues aient accès aux informations figurant dans les registres et bases de données d’autres pays.

6. La collecte, la protection et l’analyse de toutes les données et toutes les informations qui sont susceptibles de permettre de localiser la personne disparue et d’élucider son sort, telles que les appels téléphoniques et les enregistrements vidéo, doivent constituer une priorité dès le départ. Le fait de ne pas recueillir ces données, de même que leur perte ou leur destruction, doit être considéré comme une faute grave de la part des fonctionnaires responsables.

7. Les États doivent créer des banques de données contenant des éléments utiles pour les recherches, y compris des banques de données génétiques et des systèmes de consultation de ces bases de données, qui permettent d’obtenir rapidement des résultats. Ces bases de données doivent être conçues selon une approche interdisciplinaire et dans une optique de compatibilité mutuelle. Lors de leur création, il convient de veiller à ce que :

a) L’autorité chargée de l’administration de la banque de données génétiques dispose d’un cadre juridique adapté garantissant que ladite banque de données est administrée uniquement selon des critères professionnels, quelle que soit l’institution dont elle relève ;

b) Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées ou transmises dans le cadre de la recherche d’une personne disparue ne puissent pas être utilisées ou mises à disposition à d’autres fins que celle de la recherche de la personne disparue, sans préjudice de leur utilisation dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l’exercice du droit d’obtenir réparation. La collecte, le traitement, l’utilisation et la conservation d’informations personnelles, y compris des données médicales ou génétiques, ne doivent pas porter atteinte ou avoir pour effet de porter atteinte aux droits de l’homme, aux libertés fondamentales et à la dignité de la personne ;

c) Les données personnelles figurant dans les bases de données et la chaîne de conservation soient dûment protégées et techniquement préservées.

8. Les États doivent veiller à ce que la gestion des bases de données et des registres des personnes disparues respectent le droit des victimes à la vie privée et le principe de confidentialité de l’information.

 Principe 12. Les recherches doivent être conduites
de manière coordonnée

1. Les opérations de recherche doivent être centralisées ou coordonnées par un organe compétent, qui garantisse une bonne coordination avec les autres entités dont la coopération est nécessaire pour que les recherches soient efficaces, exhaustives et effectuées sans délai.

2. En aucun cas les structures décentralisées d’un État (notamment les structures fédérales, régionales ou municipales) ne sauraient être un obstacle à une recherche efficace. Les États doivent veiller, notamment par leur législation et leurs règlements administratifs, à ce que les recherches effectuées par toutes les instances et à tous les niveaux de l’État soient coordonnées.

3. S’il existe des indices donnant à penser que la personne disparue peut se trouver dans un autre pays, en qualité de migrant, de réfugié ou de victime de la traite, les autorités chargées de la recherche doivent faire appel à tous les mécanismes nationaux et internationaux de coopération existants et, au besoin, créer de tels mécanismes.

4. Les États doivent prendre les mesures voulues pour garantir les transferts de connaissances et de technologie nécessaires aux processus de recherche, y compris les connaissances et la technologie dont disposent les organisations nationales et internationales spécialisées dans la recherche de personnes disparues et l’identification de restes humains. L’expérience qu’ils auront acquise sera prise en compte dans le cadre de la création des entités chargées des opérations de recherche, de l’élaboration de leurs procédures et de la formation permanente de leur personnel.

 Principe 13. La recherche et l’enquête pénale
doivent être étroitement liées

1. La recherche de la personne disparue et l’enquête pénale visant les responsables de la disparition doivent se renforcer mutuellement. La recherche globale des personnes disparues doit être déclenchée et menée avec la même efficacité que l’enquête pénale.

2. Lorsque les recherches sont menées par des autorités non judiciaires indépendantes de celles qui font partie du système de justice, des mécanismes et des procédures doivent être mis en place pour organiser, coordonner et échanger les informations entre ces autorités et celles qui mènent l’enquête pénale, de manière à assurer un retour d’informations régulier et sans délai au sujet des progrès accomplis et des résultats obtenus par chacune de ces autorités. Les attributions des unes et des autres doivent être clairement définies dans la loi pour éviter les doubles emplois et les interférences, et assurer leur complémentarité. L’existence de mécanismes et de procédures de recherche relevant d’entités administratives, non judiciaires ou autres ne saurait être invoquée pour faire obstacle à la conduite d’enquêtes pénales ou pour remplacer ces enquêtes par des enquêtes administratives.

3. Si les recherches sont confiées à des services ou des unités spécialisées au sein des entités chargées de l’enquête pénale (*fiscalías*, procureurs ou chambres d’instruction pénale), elles doivent être menées avec le même soin que celui apporté à l’enquête pénale. Les informations recueillies dans le cadre de l’enquête pénale doivent être utilisées efficacement et sans délai pour faciliter la recherche de la personne disparue et inversement. Les spécialistes dûment formés doivent être répartis équitablement entre les services de recherche et d’enquête, dont les activités méritent une même attention.

4. L’achèvement de l’enquête pénale et la condamnation ou l’acquittement de toute personne poursuivie pour un crime de disparition forcée ou la déclaration d’absence pour cause de disparition, ne sauraient entraver les opérations de recherche ni constituer un argument pour les suspendre. Ces opérations doivent se poursuivre tant que les circonstances de la disparition, ainsi que le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve n’ont pas été déterminés avec certitude.

 Principe 14. Les recherches doivent être menées
dans des conditions sûres

1. Dans le cadre des recherches, la protection des victimes doit être garantie par les autorités compétentes à tout moment, quelle que soit la mesure dans laquelle ces personnes décident de participer aux recherches. Les personnes qui font une déposition ou une déclaration dans le cadre des recherches ou de l’enquête ou qui apportent une contribution aux recherches ou à l’enquête doivent bénéficier de mesures de protection particulières, qui tiennent compte des besoins propres à chaque cas. Toute mesure de protection doit tenir compte de la situation particulière et individuelle des personnes qui doivent être protégées.

2. Les États doivent fournir un appui financier aux victimes qui recherchent une personne disparue, compte tenu du fardeau que la disparition d’un proche fait peser sur l’économie des ménages et des coûts supplémentaires engendrés par les activités de recherche, notamment le transport, l’hébergement et les heures de travail perdues.

3. Les fonctionnaires chargés des recherches doivent prendre en compte les risques d’atteinte à la santé mentale auxquels sont exposées les personnes et les communautés tout au long des opérations de recherche, tels que les risques liés à la découverte du sort d’un proche ou à la frustration de n’obtenir aucune information. Quel que soit le moment où un risque est perçu, de l’ouverture des recherches et jusqu’après la libération de la personne disparue, les autorités compétentes doivent offrir un accompagnement complet aux victimes et à toutes les personnes participant aux recherches. Toute mesure de protection doit respecter le droit des bénéficiaires à la vie privée. Elle est subordonnée à leur consentement préalable et doit être revue s’ils en font la demande. L’État doit autoriser les mesures de protection non étatiques et les faciliter.

4. Les États doivent garantir la coordination inter-institutions des entités chargées des mesures de protection.

 Principe 15. Les recherches doivent être menées
de manière indépendante et impartiale

1. Les entités chargées des recherches doivent être indépendantes et autonomes et s’acquitter de toutes leurs fonctions dans le respect du principe du droit à une procédure équitable. L’ensemble du personnel, y compris le personnel auxiliaire et le personnel administratif, doit offrir des garanties d’indépendance, d’impartialité, de compétence professionnelle, être capable de faire son travail selon une approche différenciée, et faire preuve de sensibilité et d’intégrité.

2. Les entités chargées des recherches ne peuvent en aucun cas être hiérarchiquement subordonnées à une institution, une unité ou une personne susceptible d’être mise en cause dans une affaire de disparition forcée.

3. Nul ne peut participer aux recherches et ne doit être en mesure d’influer sur leur déroulement s’il est soupçonné d’avoir participé à une disparition forcée. Toute personne faisant l’objet d’un tel soupçon, alors qu’elle travaille pour une instance chargée des recherches ou collabore avec celle-ci, est immédiatement relevée de ses fonctions de recherche.

4. Les États prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre de ses travaux, l’entité chargée des recherches soit à l’abri de toute influence, incitation, pression, menace ou ingérence indue, directe ou indirecte, de la part de quelque secteur ou pour quelque raison que ce soit.

 Principe 16. La recherche de personnes disparues
doit faire l’objet de protocoles publics

1. Les protocoles appliqués pour les recherches sont un outil important pour garantir l’efficacité et la transparence des recherches. Ils doivent permettre aux autorités compétentes, aux victimes et à toutes les personnes ayant un intérêt légitime à être informées à ce sujet et à les suivre de près, de surveiller les recherches. Ces protocoles doivent être publics.

2. Il est parfois nécessaire de faire preuve d’innovation et de créativité pour que les recherches puissent être menées avec diligence et efficacité, ce qui peut amener à modifier les protocoles existants. En pareil cas, les innovations doivent être motivées et transparentes.

3. Les protocoles de recherche doivent être revus et mis à jour régulièrement et chaque fois que nécessaire, compte tenu des données d’expérience, des innovations et des bonnes pratiques qui n’y étaient pas initialement prises en compte. Toute mise à jour ou révision des protocoles doit être motivée et transparente.

4. Le respect des protocoles et autres normes régissant la recherche doit être contrôlé de manière concrète par des organismes compétents.

1. \* Adoptés par le Comité à sa seizième session (8-18 avril 2019). [↑](#footnote-ref-2)